



DIOCESE DE FREJUS-TOULON

# Statuts du Conseil paroissial des Affaires économiques

Conformément au can. 537 du C.I.C. 1983  
et à l'Ordonnance relative aux Conseils économiques paroissiaux,  
du 3 octobre 1999 (au titre IV du *Directoire diocésain*).

Art. 1 – Un Conseil pastoral est constitué dans chaque paroisse, à la demande de l'Évêque.

Art. 2 – Il se réunit régulièrement, avec établissement d'un procès-verbal en cas de question importante, et ne possède que voix consultative afin de favoriser l'activité pastorale.

Art. 3 – Le curé est de droit le président du Conseil.

Art. 4 – Les membres sont nommés par le curé. Ce sont des fidèles catholiques idoines, possédant une expérience financière ou juridique, et leur nombre est compris entre trois et six. Leur liste doit être soumise à l'Ordinaire du lieu pour approbation.

Art. 5 – L'un des membres est désigné par le curé pour assumer la charge de trésorier paroissial, assurant le suivi des comptabilités.

Art. 6 – Les nominations au Conseil sont faites pour une durée de trois ans renouvelables.